



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par la société TotalEnergies Renouvelables France sur la
commune de Lapalisse (03)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2029-N12559

Avis délibéré le 24 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol de la société Total Énergies sur la commune de Lapalisse (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27/01/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture de l'Allier a transmis sa contribution en date du 23 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société TotalEnergies est situé sur le territoire de la commune de Lapalisse, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit colline de « Lubillé », d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 3,4 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 7,09 MWc, sur une surface clôturée s'élevant à 6,76 ha. La production annuelle est estimée à environ 9,503 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte général de son effondrement¹, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux,
- le paysage, le site étant visible depuis les habitations et les voiries proches comme depuis le château de La Palice classé monument historique en 1999 et les coteaux habités du village,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles,
- le patrimoine archéologique.

L'étude d'impact présente des insuffisances en particulier dans la partie de recherche de solutions alternatives raisonnables, d'études des incidences du projet, de leur évaluation et donc des mesures pour leur évitement, réduction ou compensation. Elle doit de plus être complétée par l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut à des enjeux jugés faibles à modérés en matière de destruction d'habitats et de biodiversité.

Des vues rendant lisibles les co-visibilités depuis le village et le château, et démontrant la qualité du masque visuel prévu pour les habitations les plus proches, y compris en période sans feuilles, sont à fournir et, si nécessaire, des mesures complémentaires sont à présenter.

Les modalités de recueil et d'analyse des résultats du suivi sont à décrire, en prévoyant une fréquence adaptée aux enjeux en présence et l'extension du suivi à la durée de l'exploitation, ce suivi ayant pour but, si les mesures d'évitement et de réduction ne s'avéraient pas efficaces, de les ajuster.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée et d'un engagement ferme du maître d'ouvrage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Cf [Stratégie nationale de biodiversité](#)

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société TotalEnergies Renouvelables France. Il s'implante sur la commune de Lapalisse (03), qui comptait 3 127 habitants en 2022 (Insee). La commune appartient à la communauté de communes du Pays de Lapalisse. Elle est couverte par un PLU² dont le périmètre coïncide avec celui du SCoT³ du Pays de Lapalisse.

Le site d'implantation, au lieu-dit Lubillé, est situé sur une colline à 1,8 km au nord du centre de la commune, dans une zone à vocation industrielle et commerciale, à proximité immédiate à l'ouest de l'abattoir Tradival. Les parcelles concernées par le projet sont cultivées en prairie permanente pour 2,83 ha et en rotation céréales/prairies temporaires pour 4,10 ha (illustration 1).



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

2 PLU approuvé le 28 septembre 2022. Les parcelles sont localisées en zone AUj.

3 SCoT approuvé le 22 juillet 2005, caduc depuis le 23 juillet 2021.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie de 6,76 ha pour 3,4 ha de panneaux en surface projetée. Le terrain est en pente moyenne de 8 %, vers l'est, soit vers le bourg de Lapalisse. La centrale délivrera une puissance de 7,09 MWc, pour une production estimée à 9,503 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 20°, positionnées afin que leur point bas se situe à 1,10 m du sol et celui le plus haut à 2,70 m. La distance entre les rangées de tables est de 2,50 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés ou vissés dans le sol. S'y ajoutent un poste de transformation d'une surface au sol de 15 m², un poste de livraison de 21,25 m² ainsi qu'une citerne anti-incendie de 120 m³. Une piste interne de 5 m de large pour une longueur de 1 150 m (soit 5 750 m²) complète l'aménagement (illustration 2).

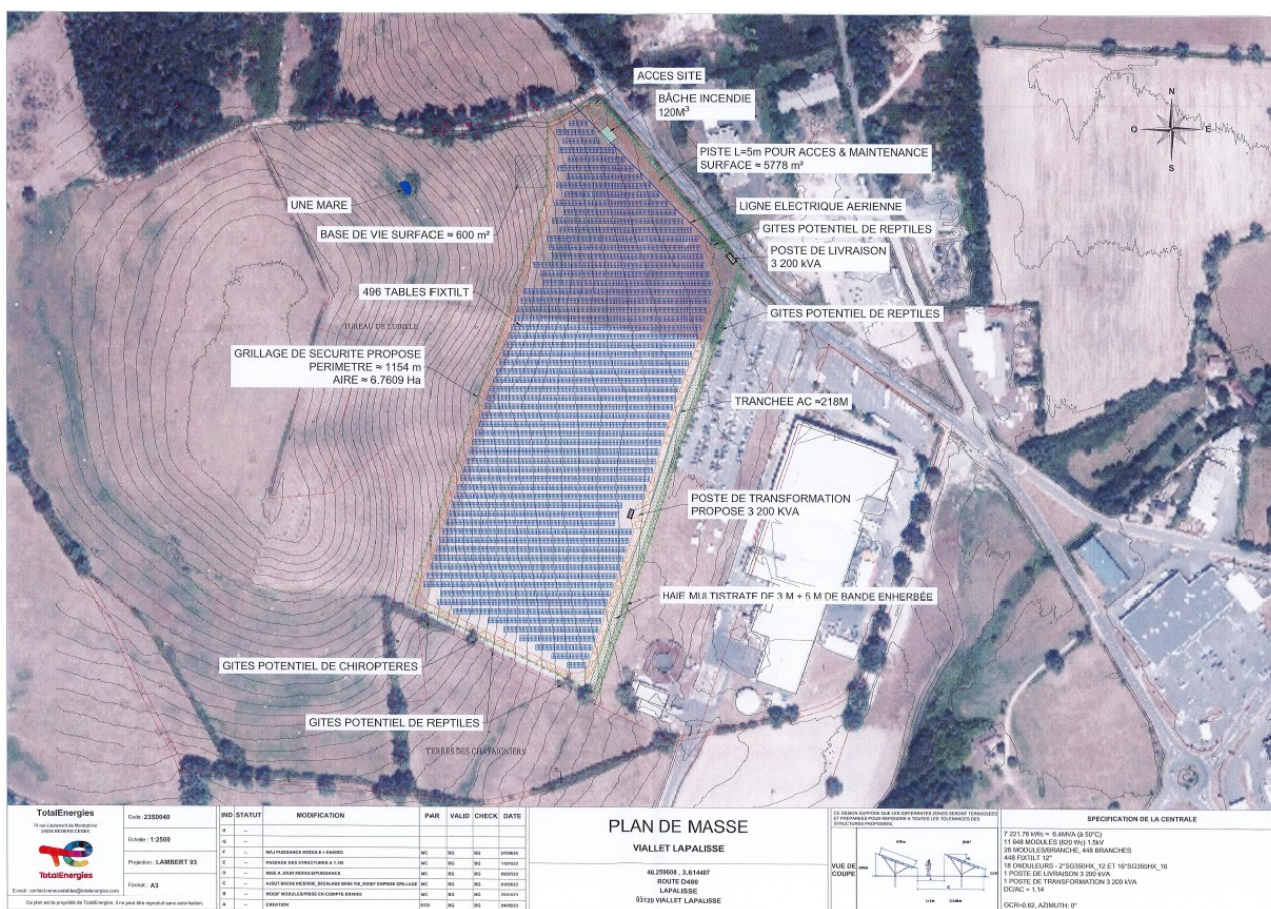


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC.

Le poste source envisagé éventuellement pour le raccordement est celui de Saint-Prix, à environ trois kilomètres au sud-est du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) n'est

pas mentionnée⁴. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, ainsi que le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées du poste de Saint-Prix, puis les éventuels renforcements du réseau électrique national associés nécessaires et de présenter leurs incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte général de son effondrement⁵, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux,
- le paysage, le site pentu étant visible depuis les habitations et les voiries les plus proches, comme depuis le château de La Palice classé monument historique en 1999 et les coteaux habités du village,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles,
- le patrimoine archéologique, objet d'un arrêté n°2024-745 de prescription de diagnostic.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact décrit le projet de façon lisible, avec des illustrations, mais reste en partie lacunaire ou minorant ses incidences sur l'environnement et notamment le paysage.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,

4 Le site Capareseau fait état d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 40,1 MW, avec un taux de remplissage de la capacité réservée de 100% et des projets en attente: <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=SSPRI>

5 Cf [Stratégie nationale de biodiversité](#)

- l'aire d'étude immédiate, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de quelques centaines de mètres, qui permet de prendre en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet,
- l'aire d'étude éloignée, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.

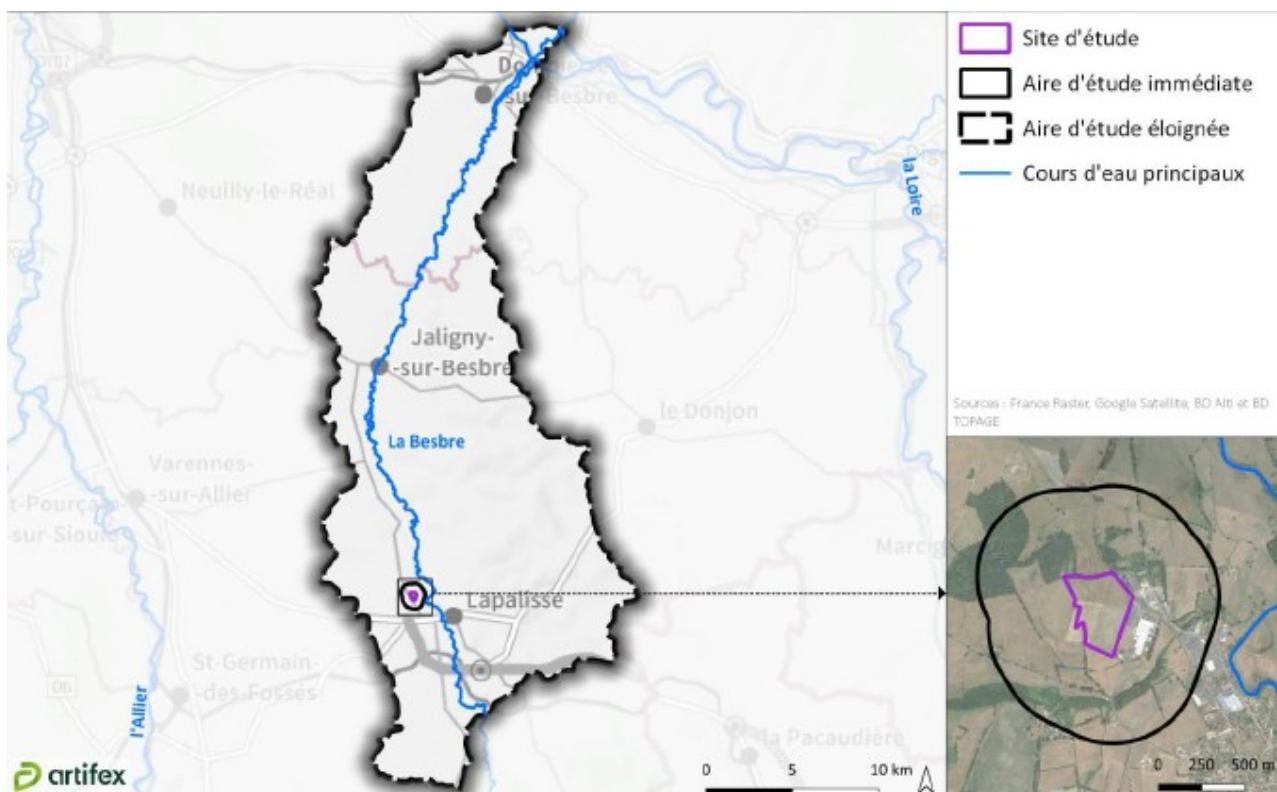


Illustration 3: Carte des aires d'étude. Source : étude d'impact.

Le dossier précise, p. 160 de l'étude d'impact, « La topographie du site d'étude est légèrement accidentée, avec une altitude variant de 283 mNGF à 318 mNGF. La pente du site d'étude, de 8 % en moyenne, est orientée est. Ce modelé de terrain permet une implantation sans contrainte de terrassement et permet une optimisation de l'ensoleillement ».

Le risque de ruissellement n'est selon le dossier pas significatif du fait de la couverture végétale. Ce point est à documenter et le cas échéant des mesures pour y remédier sont à présenter.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures évitant d'augmenter le risque de ruissellement.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs⁶. Le site d'implantation se si-

6 Présentées en annexe 1 de l'EIE. Entre mars 2022 et janvier 2024, sur quatre saisons.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lapalisse (03)
Avis délibéré le 24 mars 2026

tue dans un secteur péri-urbain où l'activité économique est présente avec des industries et des commerces, mais aussi des cultures agricoles et de l'élevage de chevaux.

Les bordures de parcelle sont occupées par quelques formations arborées. La majeure partie du site d'étude et de son aire d'étude immédiate sont occupées par des « pâturages collinéens subatlantiques », à la fois fauchés et pâturés, selon les périodes de l'année. D'autres milieux agricoles sont également présents dans le site d'étude et l'aire d'étude immédiate : monocultures intensives, prairies semées et prairies de fauche. Ces habitats présentent des enjeux de conservation de niveau faible selon l'étude d'impact.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage écologique. Dans l'aire d'étude éloignée, une Znieff⁷ de type I est présente (« Besbre de Trézelles à Lapalisse »). On dénombre également six plans nationaux d'actions (PNA) au sein de l'aire d'étude éloignée dont deux qui recoupent le site d'étude (PNA Pies-grièches et Chiroptères). Le site d'étude n'est concerné par aucun élément de la trame verte et bleue définie par le SRADDET.

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du Code de l'environnement⁸. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation⁹. La surface de zones humides identifiées par les deux critères au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate est de 0,17 ha.

En ce qui concerne la flore, parmi les 232 taxons¹⁰ inventoriés, aucun ne présente d'enjeu de conservation.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes dans la zone d'étude : l'Amброisie à feuilles d'armoise, la Vigne vierge commune, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon du Cap, le Pin noir d'Autriche, le Cerisier tardif, la Renouée de Bohème, le Millet des oiseaux, l'Alysson blanc, la Vergerette annuelle et du Canada et l'Oxalys dressé.

Les principaux enjeux faunistiques concernent les oiseaux (56 espèces, dont huit à enjeu de conservation), les chauves-souris (15 espèces, toutes protégées), les amphibiens et les reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile) et l'entomofaune¹¹ (43 espèces recensées).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut¹² sur la biodiversité est très faible à modéré pour la majorité des espèces.

De manière générale, en phase exploitation, le projet aura des impacts sur le développement de la végétation (effet d'ombrage et d'écoulement), mais également en matière de fragmentation des habitats et d'altération du domaine vital de certaines espèces animales (effet barrière, réduction du domaine de chasse, effet répulsion, diminution de la ressource d'alimentation, etc.)

Malgré les relativement faibles enjeux présents sur la parcelle accueillant le projet, une analyse plus approfondie est nécessaire pour identifier les impacts potentiels du projet en phase exploitation, pouvant conduire à l'altération du déplacement et de l'alimentation de certaines espèces à enjeu de conservation.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://www.data.gouv.fr/datasets/inventaire-des-zones-naturelles-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>

8 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

9 Huit sondages, dont les résultats sont détaillés en annexe 9.

10 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants

11 Entomofaune : désigne les insectes et les autres arthropodes (invertébrés au corps formé de segments articulés) : les araignées, les crustacés, les mille-pattes, etc.

12 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité en phase exploitation en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des espèces et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation éventuellement nécessaires pour atteindre un niveau effectif non significatif des incidences du projet sur la biodiversité.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, parmi lesquelles :

- l'évitement des principales zones à enjeu,
- l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux,
- une gestion adaptée des milieux ouverts, favorables à la biodiversité,
- la création, le renforcement et la gestion adaptée des haies arbustives favorables à la faune,
- la mise en œuvre de clôtures adaptées à la petite faune,
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques de pollution accidentelle,
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE),
- l'installation de gîtes pour les reptiles,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Certaines mesures de réduction doivent être revues à la hausse, sur la base d'une réévaluation des incidences, puis d'une description plus détaillée de ces mesures, qui doivent conduire à l'engagement ferme du maître d'ouvrage, afin d'éviter toute perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réduire significativement l'altération des milieux prairiaux en s'engageant sur une méthode de réensemencement favorable à biodiversité ;**
- **garantir la fonctionnalité écologique des haies par la plantation d'essences locales à préciser, par leur épaississement jusqu'à une largeur minimale de 3 à 4 m et une hauteur minimale de 3 m, afin que ces haies représentent des habitats attractifs pour la faune sauvage, avec des modalités d'entretien respectant le cycle de vie des espèces exploitant les haies.**
- **d'augmenter le nombre d'ouvertures dans la clôture pour le passage de la petite faune, selon les préconisations des guides en la matière¹³.**

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères de la Sologne Bourbonnaise à l'ouest, de la vallée de la Besbre au centre, et du Bocage des basses marches du Bourbonnais à l'est. L'ambiance paysagère consiste majoritairement en des prairies de fauche et de pâtures, des cultures céréalières et dans une moindre mesure, du bâti diffus. La situation en partie sur une colline et la pente moyenne du terrain de 8 %, ainsi que son orientation à l'est vers Lapalisse accroissent les enjeux de visibilité et d'insertion paysagère.

¹³ <https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation>

Les incidences du projet sont qualifiées de fortes à modérées depuis les habitations et les voiries les plus proches. Elles sont minimisées quant aux vues lointaines depuis le château de La Palice et les coteaux habités du village, pourtant irréductibles, en particulier en affirmant que le projet « aura l'aspect d'une surface enherbée ». Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies arbustives de 1,5 m de large en périphérie du projet, ce qui ne suffit pas à réduire l'impact paysager, ni en vue proche, ni en vue éloignée depuis la partie haute du coteau et ne constitue pas une mesure d'insertion mais un masque partiel.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des vues du projet depuis les habitations, en période sans feuilles, et de garantir aux habitants, y compris durant ces périodes, l'absence d'incidences paysagères significatives, en reconsidérant l'insertion paysagère préalablement à l'utilisation de masques, puis par des plantations particulièrement adaptées en termes de choix d'espèces, de hauteur et de densité.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone complet du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 30 ans, le projet évitera les émissions de 2 211,2 t CO₂eq¹⁴. Les émissions liées à la fabrication des panneaux et au chantier de la centrale étant estimées à 12 890,5 t CO₂eq, le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en 175 ans, ce qui dépasse de plus de cinq fois la durée d'exploitation du parc exposée, ou en un peu moins de quatre années par rapport au mix énergétique européen.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), le temps de retour carbone sera encore augmenté. Par ailleurs, l'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le dossier envisage, en cas de signature avec un exploitant encore à mettre en place, que le projet permettra le maintien d'une activité agricole, par pâturage ovin extensif tournant, sur l'essentiel de la surface clôturée, hors surfaces artificialisées par les constructions et les voiries. L'étude préalable agricole (EPA), jointe au dossier, calcule une perte de surface utile agricole de 6,78 ha soit 17 % de cette dernière. Elle conclut néanmoins à l'autonomie de l'exploitation pour l'alimentation de son cheptel équin et définit une compensation monétaire à la perte de rendement induite par le projet.

Le dossier conclut que le projet ne présentera pas d'incidence sur les sols et sur leur imperméabilisation,

Cette analyse est trop succincte au regard de l'impact prévisible du projet sur les fonctions du sols :

- en phase de construction (terrassements ou nivellements ou remaniements, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison,

14 Sur la base Ademe 2020 de 56,9 g CO₂-eq/kWh du mix électrique français.

construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassements liés à la circulation des engins) ;

- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels négligeables ;

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de neuf sites dégradés identifiés sur le territoire de l'intercommunalité, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

Toutefois ce projet est implanté à distance des grands centres de consommation d'électricité et ses effets se cumulent avec ceux d'autres parcs, nombreux, installés en Allier sur des terrains agricoles ou naturels. Des implantations évitant les sols agricoles et naturels, sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées et à proximité des centres de consommation sont à privilégier.

En matière de conception du projet, le dossier propose ce qu'il désigne comme quatre variantes sur le même site. La solution retenue (variante 4) permettrait de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet.

Aucun projet n'ayant été identifié dans ce périmètre, le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs. Cette analyse n'est pas recevable au regard du périmètre d'étude qui est beaucoup trop restreint pour appréhender, au juste niveau, les effets cumulés.

Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier¹⁵ nécessite d'approfondir l'analyse et de s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parc photovoltaïque sur les espaces agricoles, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti.

15 Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité et résumé non technique

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁶ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de quatre visites par an jusqu'à N+5, pour la faune, la flore et les habitats.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction et sur leur efficacité, donc sur leur ajustement éventuel. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris pendant la phase de démantèlement des installations.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

Le résumé non technique de 37 pages est présenté sous forme de fascicule à part accessible, il présente cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage

- **d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation et à la phase de démantèlement,**
- **de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.**
- **de faire évoluer le résumé non technique suite aux recommandations du présent avis.**

16 Page 311 et sq. *ibid.*